

**METADONNEES**

**Intitulé exact :** N/A

**Alias :** N/A

**Thème :** Fédéralisme

**Mots-clés :** Hiérarchie normative ; compétences des provinces

---

**Résumé des faits :**

Le gouvernement du Québec commissionne une enquête sur une série d'incendies criminels. Un homme est poursuivi pour ces faits sur le fondement des conclusions des enquêteurs.

Lors du procès, la question de la compétence du gouvernement québécois en matière de création de commission d'enquête est soulevée.

**Question(s) de droit :**

La création d'une commission d'enquête relève-t-elle des compétences du gouvernement provincial ?

**Solution(s) :**

À l'unanimité de ses membres, la Commission judiciaire du Conseil privé affirme que le gouvernement québécois était bien compétent pour ordonner la création d'une commission d'enquête. Elle affirme par ailleurs que les témoignages, aveux et preuves recueillis dans ce cadre sont invocables devant une juridiction.

**Principe(s) dégagé(s) :**

Il s'agit de la première décision dans laquelle la division des pouvoirs entre échelon fédéral et échelon provincial est (très brièvement) étudiée.

\*\*\*

**Citation(s) importante(s) :**

- Collier LJ (unanimité) : « *It was held by the whole Court (in their Lordships' opinion rightly) that the constitution of the Court of the Fire Marshall, with the powers given to it, was within the competency of the Provincial Legislature; but it was further held by a majority of the Court that the depositions of the prison were not admissible against him (...). Their Lordships are unable to concur in what appears to the view of one of the Judges of the Court of Queen's Bench, that the law on the subject of the reception in evidence against a prisoner of statements made by*



*him upon oath is so unsettled that every Judge is at liberty in every case to act upon his own individual opinion* » [pp. 2-3]<sup>1</sup>.

**Postérité :**

- Cette compétence des provinces de créer des commissions d'enquête public et d'imposer aux témoins sollicités d'y témoigner a été plusieurs fois confirmée (voir, notamment, *Keable v Attorney General (Can) et al.* [1978] 2 SCR 135/*Keable c Procureur Général (Canada) et al.* [1978] 2 RCS 135)).

\*\*\*

**Références extérieures :**

- N/A

---

<sup>1</sup> « Il a été considéré par la Cour entière (à juste titre, pour leurs Excellences) que la création et l'attribution de pouvoirs à un commissariat aux incendies relevait bien de la compétence du Parlement provincial, mais il a aussi été considéré par une majorité de juges que les dépositions du prisonnier n'étaient pas invocables contre lui. (...) Leurs Excellences ne peuvent se joindre à ce qui semble être l'avis de l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine, que la loi en matière de recevabilité et d'invocabilité de dépositions faites sous serment est si instable que n'importe quel juge peut, dans n'importe quelle affaire, décider d'agir selon ses propres idées personnelles. »



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)